



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 759-14 (AM-78)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE
NUMÉRO 438-99 « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » – INTRODUIRE
UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION RELATIVE
À LA PRÉVENTION INCENDIE DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS
ÉLEVÉ, À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS AGRICOLES –
MODIFIER LA RÉFÉRENCE DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET
ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-125, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 438-99 « règlement de construction »;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme étant à risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à l'adoption du règlement portant le numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU QUE l'objectif principal du règlement portant le numéro 209-14 est d'établir que le *Code national de prévention incendie* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement portant le numéro 209-14 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de construction portant le numéro 438-99, de manière à assurer la concordance avec le règlement portant le numéro 209-14 de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire également amender son règlement de construction portant le numéro 438-99, aux fins de modifier la référence du Code national du bâtiment, d'introduire le Code national de construction des bâtiments agricoles et d'abroger certaines dispositions qui sont déjà réglementées dans le Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 21 octobre 2014, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN CROTEAU, Directeur du service des ressources
humaines, des communications, secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 2 – MODIFIER L'ARTICLE 3.1 – CODE ET RÈGLEMENTS CONSTITUANTS

L'article 3.1 devra dorénavant se lire comme suit :

3.1 CODES ET RÈGLEMENTS CONSTITUANTS

Les codes, lois et règlements suivants font partie du présent règlement au même titre que s'ils étaient ici reproduits intégralement :

1. Le *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada*, édition en vigueur. Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

Le Code de construction du Québec est également appelé « code » ou « code national du bâtiment ».

2. La section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.3)* – Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au *Code national de prévention des incendies*.
3. Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada*, édition en vigueur. Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

ARTICLE 3 – MODIFIER L'ARTICLE 4.7.2 – ENTRÉE DE GARAGE EN SOUS-SOL

L'article 4.7.2 devra dorénavant se lire comme suit :

4.7.2 GARAGE EN SOUS-SOL

Toute construction d'un garage en sous-sol adossé ou incorporé à un bâtiment résidentiel est régie par les normes suivantes :

1. En aucun cas, le niveau du plancher du garage ne peut être plus bas que la cote de récurrence d'inondation de vingt (20) ans;
2. L'aménagement de l'allée d'accès au garage doit empêcher l'eau de ruissellement de s'accumuler devant l'entrée du garage.

ARTICLE 4 – ABROGER LES ARTICLES 4.7.4 ET 4.7.4.1 – ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LES NOUVELLES RÉSIDENCES – APPLICATION

Les articles 4.7.4 et 4.7.4.1 sont abrogés.

ARTICLE 5 – ABROGER L'ARTICLE 4.7.5 – MURS COMMUNS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE ET CONTIGÜE

L'article 4.7.5 est abrogé.

ARTICLE 6 – ABROGER L'ARTICLE 4.7.6 – MURS COMMUNS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE JUMELÉE ET CONTIGÜE

L'article 4.7.6 est abrogé.

ARTICLE 7 – ABROGER L'ARTICLE 4.7.7 – SÉPARATION COUPE-FEU ENTRE LES SUITES

L'article 4.7.7 est abrogé.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 8 – ABROGER L'ARTICLE 4.7.8 – GARAGES DE STATIONNEMENT

L'article 4.7.8 est abrogé.

ARTICLE 9 – ABROGER L'ARTICLE 4.7.11 – BÂTIMENT MIXTE


L'article 4.7.11 est abrogé.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines,
des Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint
Jacques Laurin
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


JULIEN CROTEAU, Directeur du service des ressources
humaines, des communications, secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS